

RAPPORT N° 98/6-60  
au Conseil Municipal

OBJET

**CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
DU THEATRE DU GRAND MARCHE**

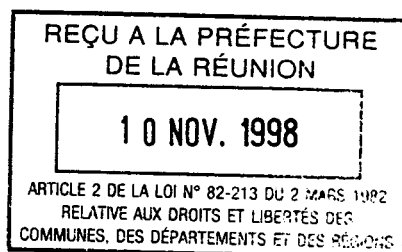
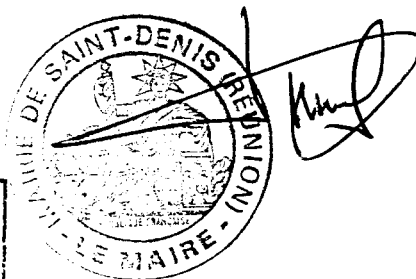
En séance du 26 juin 1998, vous avez approuvé :

- le principe de création d'un Centre Dramatique Régional géré sous forme d'une SARL, sur la base d'un contrat partenarial entre la DRAC, la Région, le Département et la Ville de Saint-Denis ;
- l'installation au sein du Théâtre Fourcade du siège du CDR sur la base d'une convention à passer entre les partenaires concernés ;
- le principe de la contribution financière de la Ville de Saint-Denis, laquelle ne devait pas être supérieure aux subventions accordées ces dernières années à l'Association Théâtre Fourcade.

Le présent Rapport a pour objet de vous proposer d'approuver les termes de la convention d'occupation ci-jointe et de m'autoriser à la signer avec la SARL «CDR-OI».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 98/6-60  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 octobre 98

OBJET

CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
DU THEATRE DU GRAND MARCHÉ

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-60 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes de la convention d'occupation des locaux du Grand Marché (Théâtre Fourcade) au profit du Centre Dramatique Régional.

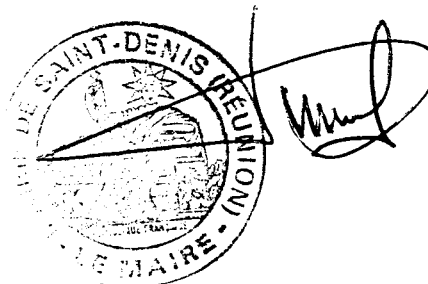
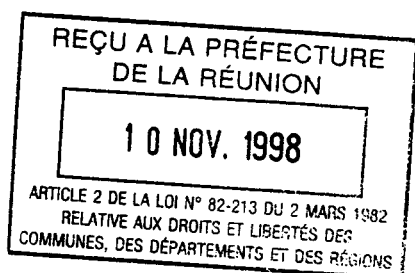
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer cet acte avec la SARL «CDR-OI».

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

**LE MAIRE**  
Michel TAMAYA



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU THEATRE DU GRAND MARCHÉ**

### **Entre**

la Commune de Saint-Denis, bénéficiaire d'une mise à disposition par le Conseil Général de La Réunion du Théâtre du Grand Marché (par Convention en date du 9 juillet 1987), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, agissant en application de l'Article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 98/6- du Conseil Municipal en séance du 30 octobre 1998 ;

### **et**

la SARL CDR-OI, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Vincent COLIN, dont le siège social se trouve au Grand Marché, Rue Maréchal Leclerc à Saint-Denis ;

**IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de Saint-Denis autorise l'occupation par le CDR-OI, en vue de l'installation de son administration et pour les besoins de sa programmation artistique du Théâtre du Grand Marché, Rue Maréchal Leclerc, sur terrain cadastré section AH n° 273-278.

Il est rappelé que le Théâtre du Grand Marché, propriété du Conseil Général de La Réunion, est édifié sur un terrain appartenant à la Commune de Saint-Denis, la Convention en date du 9 juillet 1987 conférant à la Commune la gestion du bâtiment et des équipements de la structure «Théâtre du Grand Marché».

### **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable sur reconduction expresse.

Elle est réputée avoir couru depuis le 1er septembre 1998 et viendra donc à échéance au 1er septembre 2001.

### **ARTICLE 3 REDEVANCE D'OCCUPATION**

Compte tenu de l'intérêt général culturel de la programmation du CDR-OI, la présente Convention est consentie à titre gratuit.

.../...

Toutefois, l'estimation financière de l'immeuble sera établie par les Services des Domaines et devra figurer en recettes et en dépenses dans les comptes de la SARL de façon à faire apparaître la participation financière que constitue cette mise à disposition gratuite.

#### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA SARL CDR-OI**

- 4.1 Prendre le bâtiment en l'état et le maintenir dans un parfait état de propreté et d'entretien.
- 4.2 Procéder à un inventaire des équipements et accessoires mis à sa disposition.
- 4.3 S'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable et légalement autorisée, contre les risques incendie et des dégâts des eaux, ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupante.
- 4.4 S'interdire de céder à titre gratuit ou onéreux les droits qu'elle tient du présent engagement, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition tout ou partie des lieux, la présente Convention étant incessible et intransmissible.
- 4.5 Ne pas modifier la destination des lieux.
- 4.6 Autoriser, dans le cadre de la sécurité et du contrôle de conformité, un droit de visite des lieux au propriétaire et à la Ville à tout moment, sans pouvoir invoquer un quelconque motif pour s'y opposer.
- 4.7 S'acquitter des factures d'eau, d'électricité et de téléphone aux organismes prestataires de ces services, ainsi que des impôts locaux afférents à l'occupation.
- 4.8 Accepter sans indemnités, tous travaux d'aménagement que la Commune pourra être amenée à effectuer sur ledit terrain ou à ses abords immédiats, notamment en cas de force majeure ou dans l'hypothèse d'une menace pour la sécurité publique ou pour celles des usagers.

Les travaux sur les bâtiments feront l'objet d'une Convention SARL CDR-OI/ Commune de Saint-Denis, sauf au Conseil Général d'en concéder la maîtrise d'ouvrage à la Commune.

#### **ARTICLE 5 RESILIATION**

- 5.1 Nonobstant le terme normal de la Convention, il pourra y être mis fin par les parties de manière anticipée moyennant un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

- 5.2 La Commune pourra de plein droit mettre fin à la présente Convention en cas de non-respect par la SARL CDR-OI de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour modification de la destination des lieux, défaut d'assurance, défaut d'entretien... après simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires.
- 5.3 La présente Convention sera résiliée en cas de non-renouvellement du contrat originel entre la Commune et la SARL CDR-OI.

### **ARTICLE 6 LIBERATION DES LIEUX**

A l'échéance normale ou anticipée de la Convention, la SARL CDR-OI s'engage à libérer les lieux à la date prescrite sans chercher à s'y maintenir, auquel cas elle serait considérée comme occupante sans titre et expulsée par tous moyens de droit, notamment par simple ordonnance de la juridiction compétente, exécutive par provision et non susceptible d'appel.

La présente Convention ne comporte en aucun cas l'engagement pour la Commune de reloger la SARL CDR-OI et de lui attribuer une indemnité de quelque chef que ce soit.

### **ARTICLE 7 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, élection de domicile est faite à Saint-Denis, celle-ci est attributive de juridiction.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**La SARL CDR-OI**

**La Commune de Saint-Denis**

---

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 30 octobre 1998  
et annexé au Rapport n° 98/6-60

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

